

	Prix
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

	Prix
APPAREIL	
Orthopodium	578,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse orthopodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S) POUR CET APPAREIL	
Tout ajustement pertinent	
28356	

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités, comptables généraux licenciés, traducteurs et interprètes agréés — Diplômes donnant ouverture au permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 1 de ce règlement vise à ajouter le diplôme de Bachelor of Commerce de l'Université McGill à la liste de ceux qui donnent déjà ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (C.M.A.).

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ce diplôme de se faire délivrer un permis d'exercice par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec du fait qu'il satisfait au profil académique envisagé par l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant l'article 1 peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, directeur général et secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155; numéro de télécopieur: (514) 849-9674.

L'article 2 de ce règlement vise à ajouter les diplômes de bachelier en administration des affaires de l'Université Laval de même que celui de Bachelor of Commerce de l'Université McGill à la liste de ceux qui donnent déjà ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (C.G.A.).

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ces diplômes de se faire délivrer un permis d'exercice par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec du fait qu'ils satisfont au profil académique envisagé par l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant l'article 2 peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Godbout Lavoie, directeur général de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec), H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

L'article 3 de ce règlement vise à établir la liste des diplômes donnant droit à chacun des trois permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ces diplômes de se faire délivrer un des permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Des renseignements additionnels concernant l'article 3 peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, rue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9, numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à tout ordre professionnel ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), et ayant pris effet à compter du 1^{er} août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 du 11 novembre 1992, 1653-92 du 11 novembre 1992, 680-93 du 12 mai 1993, 52-94 du 10 janvier 1994, 838-94 du 8 juin 1994, 1368-94 du 7 septembre 1994, 1834-94 du 21 décembre 1994, 824-95 du 14 juin 1995 et 1070-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié à l'article 1.25 par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme de Bachelor of Commerce Programme, Accounting Concentration, de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement en sciences comptables, offert par l'Université Laval;

k) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accounting, de l'Université McGill. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.29, du suivant:

«**1.30.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

1^o permis de traducteur agréé:

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Diplôme de majeur en traduction, Baccalauréat ès Arts (B.A.) spécialisé en traduction, Certificats de traduction I et II de l'Université de Montréal;

d) Bachelor of Arts (B.A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction de l'Université McGill;

e) Certificat en traduction pratique et Certificat en traduction professionnelle de l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

2^o permis d'interprète agréé:

a) Diplôme de 2^e cycle en traduction avec option interprétation judiciaire de l'Université Concordia;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation, Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation de l'Université de Montréal;

3^o permis de terminologue agréé:

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès Arts (B.A.) spécialisé en traduction de l'Université de Montréal;

d) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28360

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, les catégories de permis que le Bureau de l'Ordre reconnaît pour la délivrance des permis de port de titre à l'égard des candidats qui auront satisfait aux conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministère et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec délivre, au candidat qui est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou qui est titulaire d'un diplôme reconnu équivalent ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du code, l'un ou plusieurs des permis suivants:

- 1^o permis de traducteur agréé;
- 2^o permis de terminologue agréé;
- 3^o permis d'interprète agréé.

2. Le titulaire du permis de traducteur agréé peut utiliser le titre de traducteur agréé, conformément aux dispositions du paragraphe t de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services de transfert linguistique de messages écrits d'une langue à une autre. Le